

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-720 du 3 juillet 2024 mettant en demeure la SAS Crooner International

NOR : RCAC2421256S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 42 ;

Vu la décision n° 2021-1064 du 22 septembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Crooner International à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé « Crooner Radio » sur la fréquence 204.640 MHz (canal 9B) dans la zone de Reims local (annexe A) ;

Vu la décision n° 2022-182 du 16 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2022-596 du 12 octobre 2022, autorisant la SAS Région Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique notamment dans la zone de Reims local (canal 9B) ;

Vu la décision n° 2022-687 du 26 octobre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fixant au 10 janvier 2023 la date de début des émissions des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique notamment dans la zone de Reims local (canal 9B) ;

Vu le procès-verbal de constat établi par un agent assermenté de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique le 10 février 2024 concernant la fréquence 204.640 MHz à Reims (canal 9B) ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure la SAS Crooner International de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision l'autorisant à émettre ;

2. Il ressort des mentions du procès-verbal visé ci-dessus qu'en méconnaissance de l'article 1^{er} de la décision n° 2021-1064 du 22 septembre 2021, la SAS Crooner International n'émet aucun programme sur la fréquence 204.640 MHz (canal 9B) dans la zone de Reims local ; en conséquence, il y a lieu de prononcer à son encontre la présente mise en demeure ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Crooner International est mise en demeure d'émettre, à l'avenir, dans les conditions prévues par la décision n° 2021-1064 du 22 septembre 2021 sur la fréquence 204.640 MHz (canal 9B) dans la zone de Reims local.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Crooner International et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE